REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

Le mercredi quinze décembre deux mille vingt et un à 9H30, le Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance régulièrement convoqué, s'est réuni à Mallemort sous la présidence de **Monsieur Yves WIGT en formation GEMAPI.**
Le Président en tant que représentant d'une intercommunalité dispose d'une voix.

FORMATION GEMAPI		
Nombre de membres		
Inscrits	Présents et représentés	Votants
83	29+13	42
Quorum		42
Total des voix (P34 +R14)		48
Majorité absolue		25

ETAIENT PRESENTS :

24 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

Mmes.	**Marie-Laurence ANZALONE,** déléguée de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	Catherine BOUSSAC, déléguée de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
M.	**Roland CARLIER**, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
Mme.	**Elisabeth CLAUZIER,** déléguée de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance
M.	**Benoit DUFAY**, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
Mme.	**Natacha ESMIEU,** déléguée de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance
MM.	**Louis-Pierre FABRE,** délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	David FOURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
	Olivier FREGEAC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
	Jacques FORTOUL, délégué de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon
	Philippe GINOUX, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
Mme.	**Sylvie GREGOIRE**, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
M.	**Dominique INNOCENTI,** délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Mme.	**Dominique LIBES**, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
MM.	**Gilles MEGIS**, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
	Juan MORENO, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
	Christian ONTIVEROS, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Mme.	**Isabelle PORTEFAIX**, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
MM.	**Jean-Louis ROBERT**, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon
	André ROUSSET, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
Mmes.	**Mireille SUEUR**, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Joanne TEXTORIS, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
MM.	**Pierre-Yves VADOT,** délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance
	Yves WIGT, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence

5 représentants des départements disposant de 2 voix chacun :

Mmes.	**Marion MAGNAN,** déléguée du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence
	Elisabeth JACQUES, déléguée du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence
	Hélène GENTE-CEAGLIO, déléguée du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
MM.	**Jean-François LOVISOLO**, délégué du Conseil Départemental de Vaucluse
	Christian MOUNIER, délégué du Conseil Départemental de Vaucluse

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

ETAIENT REPRESENTES :

12 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

MM.	**Jean-Michel ARNAUD**, délégué de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance par Yves WIGT
Mme.	**Sylvie BELMONTE**, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Sylvie GREGOIRE
MM.	**Yvan BOURELLY**, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par David FOURNIER A MODIFIER
	Christian CHIAPELLA, délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure par Elisabeth CLAUZIER
Mme.	**Sophie HOSTALERY**, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par Benoit DUFAY
MM.	**Robert TCHOBDRENOVITCH**, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon par Jean-Louis ROBERT
	Jacques NATTA, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon par Philippe GINOUX A MODIFIER
	Roger PELLENC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence par Jean-Pierre SERRUS A MODIFIER
	Alain ROUX, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération par André ROUSSET
Mmes.	**Noëlle TRINQUIER**, déléguée du Conseil Départemental de Vaucluse par Jean--François LOVISOLO
	Nathalie VANNI, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Juan MORENO
M.	**Félix BOREL,** délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse par Christian MOUNIER

1 représentant du département des Bouches du Rhône disposant de 2 voix :

M.	**Didier REAULT**, délégué du Conseil Départemental des Bouches du Rhône par Hélène GENTE-CEAGLIO

ASSISTAIENT EGALEMENT A CETTE REUNION :

Mme	**Véronique BOUTEILLE**, SMAVD
MM.	**Pascal BREBION,** Commune de la Roque d'Anthéron
	Gilles BRIERE, Conseil Départemental de Vaucluse
Mme.	**Frédéric COUTAZ**, SMAVD
MM.	**Odilon DESMOULINS**, SMAVD
	Christian DODDOLI, SMAVD
	Johan GARRIGOU, SMAVD
	Roland GIRAUD, Commune de Villeneuve
	Julien GOBERT, SMAVD
	Patrick JUNQUA, Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Mmes.	**Margaux KNISPEL,** Métropole Aix Marseille Provence
	Béatrice MAYEN, Région Sud
	Céline MIAILHE, SMAVD
MM.	**Olivier NALBONE**, Région Sud
	Philippe PICON, SMAVD
Mmes.	**Amélie RINGEADE**, SMAVD
	Claudine TREZZY, Conseil Départemental des Bouches du Rhône

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

Délibération n° 2021-78
Formation GEMAPI

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

Convention tripartite entre le SMAVD, le Grand Avignon et la Ville d'Avignon précisant les conditions de gestion du système d'endiguement d'Avignon en rive droite de la Durance, en situation normale et de crue.

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon est compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance.
Le Grand Avignon a délégué au SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) la gestion du système d'endiguement d'Avignon en rive droite de la Durance, par convention de délégation.
Le Grand Avignon, a souhaité confier à la Ville d'Avignon certaines missions relatives à la gestion de la digue de la Durance de l'amont du barrage de Bonpas jusqu'au viaduc ferroviaire PLM (soit 11,6 km, cf. plan ci-après), excepté la digue CNR en aval, dans le cadre d'une convention de gestion de service.
La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la gestion du système d'endiguement d'Avignon en rive droite de la Durance en situation normale (suivi et entretien courant) et en situation de crue et de préciser les conditions de mise à disposition des moyens communaux, humains et matériels.
Les missions de gestion spécifique des ouvrages, sont menées dans le respect du document d'organisation, lequel fait partie intégrante de la présente convention. Ce document détaille l'ensemble des opérations techniques et réglementaires prévues.
Le SMAVD gère et coordonne l'ensemble des opérations techniques et réglementaires qu'il est nécessaire de réaliser en crue et hors crue sur ce système d'endiguement.
La Ville d'Avignon assure les missions suivantes :
- En situation normale (hors période de crue), l'entretien annuel de la digue, certains petits travaux de réparation et de maintenance des et leurs équipements, certaines visites d'inspection régulières de la digue (VSP), la participation des agents communaux à des séances de formation et de mise à niveau organisées par le SMAVD,

- En situation de crue : la gestion des ouvrages hydrauliques traversants, la surveillance de la digue et de ses accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances, et de manière générale toutes opérations à réaliser sur le site et de manière immédiate (surveillance des accès, vérification de l'état des ouvrages, manœuvre de vannes, réalisation ou suivi de réparations, etc...). Afin d'assurer la réactivité nécessaire, leur cohérence et leur complémentarité avec les mesures relevant de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde, le Grand Avignon et la Commune d'Avignon conviennent que les tâches relatives à la gestion spécifique de ce système d'endiguement en période de crue seront assurées par la Commune, sous la coordination du SMAVD.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

Ces missions sont mises en œuvre dans le cadre technique et financier résultant de la délégation de compétence consentie par le Grand Avignon au syndicat et de la convention de gestion de service entre le Grand Avignon et la ville d'Avignon.
La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa signature par toutes les parties. Elle sera ensuite renouvelée tacitement chaque année sans toutefois pouvoir dépasser la validité de la convention de délégation de compétence.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires au conventionnement concernant le système d'endiguement de la rive droite de la Durance à Avignon avec la communauté d'agglomération du Grand Avignon et la Ville d'Avignon.

CERTIFIE EXECUTOIRE, LE 27 DEC. 2021

Le Président

Yves WIGT

SYNDICAT MIXTE DE LA DURANCE

Le Président

Yves WIGT

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON, LA COMMUNE D'AVIGNON ET LE SMAVD PRECISANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION RELATIVES A LA GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'AVIGNON EN RIVE DROITE DE LA DURANCE EN SITUATION NORMALE ET DE CRUE

Entre ; d'une part,

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Dont le siège est sis : 320 chemin des Meinajaries,
BP 1259 Agroparc
84911 Avignon Cedex 9

Désignée ci-après « Grand Avignon »

Représentée par son Président Joël GUIN en exercice, dûment habilité par délibération du bureau Communautaire en date du..... pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

D'une part,

La Commune d'Avignon

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville
Place de l'Horloge
84000 Avignon

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

Dont le siège est sis : 190, rue Mistral
13370 MALLEMORT

Représenté par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

Désigné ci-après « Le SMAVD »

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon est compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance.

Le Grand Avignon a délégué au SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) la gestion du système d'endiguement d'Avignon-en rive droite de la Durance, par convention de délégation, dont la prise d'effet est le 01/01//2019.

Ainsi qu'il résulte de l'article 3.2.3.2 de la convention de délégation, les missions de gestion spécifique des ouvrages, en situation normale (surveillance et entretien courants) et en situation de crue, sont menées dans le respect du document d'organisation, lequel fait partie intégrante de ladite convention de délégation ainsi que de la présente.

Le Grand Avignon, a souhaité confier à la Ville d'Avignon certaines missions relatives à la gestion de la digue de la Durance entre Bonpas et le viaduc PLM, en situation normale (suivi et entretien courant) et en situation de crue.

A ce titre une convention de gestion de service entre le Grand Avignon et la Ville d'Avignon est en cours d'élaboration. Cette convention sera soumise au respect de la réalisation des tâches définies par les documents annexés à la convention de délégation entre le SMAVD et le Grand Avignon, ainsi que ceux de la présente, notamment en ce qui concerne le document d'organisation qui fixe l'ensemble des consignes écrites de gestion de la digue, ainsi que les responsabilités et tâches respectives assurées par les parties prenantes.

Cette gestion spécifique concerne :

- En situation normale (hors période de crue), l'entretien annuel de la digue par des moyens mécaniques ou manuels, certains petits travaux de réparation et de maintenance des ouvrages de protection contre les crues et leurs équipements, certaines visites d'inspection régulières de la digue (VSP) en coordination et complémentarité avec le SMAVD, la participation des agents communaux à des séances de formation et de mise à niveau organisées par le SMAVD,
- En situation de crue : la gestion des ouvrages hydrauliques traversants, la surveillance de la digue et de ses accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances, et de manière générale toutes opérations à réaliser sur le site et de manière immédiate (surveillance des accès, vérification de l'état des ouvrages, manœuvre de vannes, réalisation ou suivi de réparations, etc...). Afin d'assurer la réactivité nécessaire, leur cohérence et leur complémentarité avec les mesures relevant du pouvoir de Police, le Grand Avignon et la Commune d'Avignon conviennent que les tâches relatives à la gestion spécifique de ce système d'endiguement en période de crue seront assurées par la Commune, sous la coordination du SMAVD.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

Ces tâches sont mises en œuvre dans le cadre défini par le SMAVD, en tant que gestionnaire, pour le compte du Grand Avignon, du système d'endiguement d'Avignon. Le SMAVD coordonne à ce titre l'ensemble des actions techniques et réglementaires concernant ce système de protection. Par ailleurs les tâches et les rôles des différents intervenants sont décrits en détail dans le document d'organisation, qui autant que de besoin fait l'objet de mises à jour pour préciser cette organisation.

La présente convention s'inscrit dans une complémentarité avec les autres outils de gestion mis en place par les parties (convention de délégation GA/SMAVD, convention de gestion de service GA/Ville, document d'organisation GA/SMAVD/Ville). Elle a pour objet dans ce contexte de préciser les conditions d'organisation de la gestion du système d'endiguement d'Avignon en rive droite de la Durance en situation normale (suivi et entretien courant) et en situation de crue et de préciser les conditions de mise à disposition des moyens communaux, humains et matériels, dans le cadre de cette organisation.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la gestion en situation normale (suivi et entretien courant) et en situation de crue, des ouvrages du système d'endiguement d'Avignon-digue palière, qui comprend l'ensemble de la digue historique, de l'amont du barrage de Bonpas jusqu'au viaduc ferroviaire PLM (soit 11,6 km, cf. tracé rouge sur le plan ci-après), excepté la digue CNR en aval qui est exclue de la présente convention.

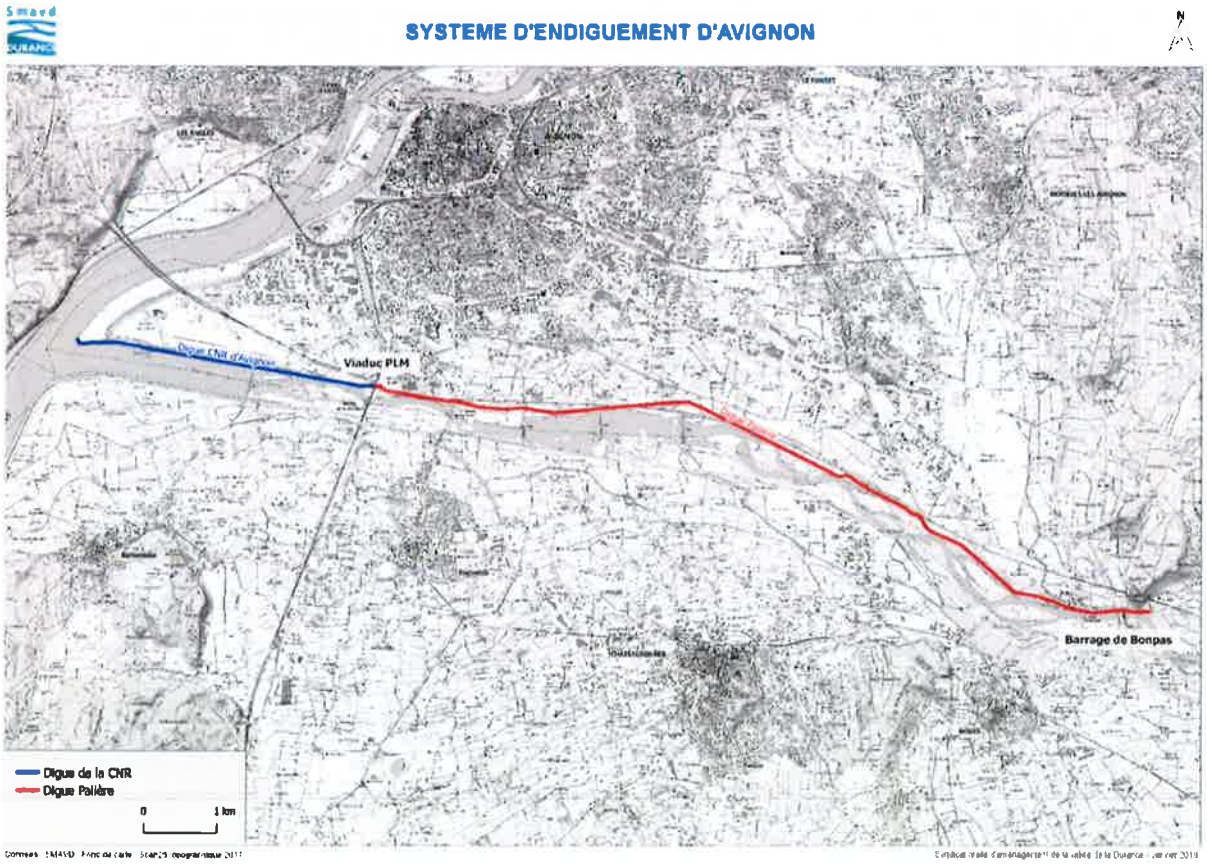

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

En cas d'adjonction, suppression ou modification d'ouvrages, la partie qui sera à l'origine de ces adjonctions, suppressions ou modification en informera sans délai chacune des autres.

ARTICLE 2 : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION

Le SMAVD gère et coordonne l'ensemble des opérations techniques et réglementaires qu'il est nécessaire de réaliser en crue et hors crue sur ce système d'endiguement.

Il s'appuie pour cela sur ses services techniques et administratifs ainsi que sur des moyens externes.

Il est chargé, avec ces moyens, de coordonner les missions de gestion spécifique des ouvrages en situation normale (suivi et entretien courant) et en situation de crue. Cette gestion a pour but de de prévenir les dommages susceptibles d'être causés aux biens et personnes et de mettre en œuvre les mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Ces missions sont mises en œuvre dans le cadre technique et financier résultant de la délégation de compétence consentie par le Grand Avignon au syndicat et de la convention de gestion de service entre le Grand Avignon et la ville d'Avignon.

La commune intervient en situation normale et de crue, conformément aux consignes écrites détaillées dans le document d'organisation et ses mises à jour successives.

La commune s'engage à réaliser les opérations portant sur le système d'endiguement dans le cadre technique et administratif précisé à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : LISTE DES OPERATIONS CONCERNEES PAR LES INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

Un document d'organisation est élaboré et mis à jour en cas de besoin par le SMAVD. Il engage les différentes parties signataires de la présente convention.

La version en vigueur du document d'organisation fait partie intégrante de la présente convention. En cas d'évolution du document, il sera notifié sans délai au Grand Avignon et à la commune et réputé accepté 30 jours francs après sa notification et prendra effet à cette date.

Ce document détaille l'ensemble des opérations techniques et réglementaires prévues.

Il précise notamment les opérations concernant la Commune qui doit mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires pour répondre aux objectifs d'intervention.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

La Commune doit ainsi :

- mettre à disposition un numéro d'astreinte sur lequel un cadre des services techniques de la Commune peut être joignable dans les conditions prévues par le document d'organisation, soit en principe 24h/24 et 7j/7 d'octobre à mai et lors des phénomènes météorologiques pouvant se produire exceptionnellement en dehors de cette période, ce cadre d'astreinte devant être en capacité d'échanger avec les équipes communales et avec le SMAVD et de prendre rapidement des décisions en concertation avec le SMAVD ;
- pour la surveillance et la réalisation des gestes en crue (gestes courants de surveillance des ouvrages, manipulation des vannes, réalisation de petites réparations, suivi d'intervention d'entreprises,...), mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires pour permettre les interventions dans les conditions prévues dans le document d'organisation (agents de terrain et cadres responsables de l'organisation et du suivi des interventions du personnel communal de terrain ; en nombre suffisant pour pouvoir effectuer une rotation des équipes de terrain et d'encadrement en période de crise) ; le cadre doit rendre systématiquement compte au SMAVD du suivi effectué via des fiches de visites et compte-rendu écrit ;
- pour les formations annuelles organisées par le SMAVD, mobiliser les agents techniques communaux de terrain ainsi que les cadres concernés par les possibles interventions en crue ;
- mobiliser en toutes circonstances un cadre en capacité de décider, en coordination avec le SMAVD, de l'opportunité de réaliser certains travaux d'entretiens, certaines opérations de contrôle ou réparations, en régie par le personnel communal, d'organiser et suivre les opérations gérées par les équipes communales et de transmettre les documents nécessaires au SMAVD et au Grand Avignon ;
- pour les missions de gestion courante de la digue en situation normale (hors période de crue), la commune s'engage, en coordination avec le SMAVD, à prendre en charge les tâches qui lui incombent, qui sont détaillées dans le document d'organisation, et à mettre en œuvre les moyens humains et matériels adéquats.

Dispositions particulières pour les ouvrages en cours de travaux :

Comme prévu dans le document d'organisation au 5.3.6, pour les ouvrages faisant l'objet de travaux de restructuration ou de confortement, la surveillance des ouvrages en toutes circonstances et l'exécution des interventions d'urgence ne sont pas à la charge de la Commune mais assurées par les entreprises titulaires des marchés de travaux, dès lors que l'ordre de service de démarrage de la phase d'exécution a été délivré et jusqu'à la réception des travaux.

Les entreprises s'engagent dès notification du marché et durant toute la durée des travaux, à mettre en place un plan d'intervention, en cas de crues sur les ouvrages concernés par les travaux, à valider par le SMAVD.

Les dispositions opposables à l'entrepreneur sont similaires à celles figurant dans le document d'organisation (vigilance crue, personnel d'astreinte, moyens de surveillance, moyens d'intervention).

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle sera ensuite renouvelée tacitement chaque année sans toutefois pouvoir dépasser la validité de la convention de délégation de compétence.

En cas de volonté de non-reconduction, celle-ci devra être dénoncée par courrier en recommandé avec accusé de réception par l'une des parties au moins quatre mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune et le SMAVD sont responsables des éventuels dommages de tous ordres résultant de leurs obligations définies dans le cadre de la présente convention et du document d'organisation qui fait référence en matière de consignes de gestion et précise les tâches, rôles et responsabilités des différentes parties dans la conduite de la surveillance et de l'entretien des ouvrages en situation normale (suivi et entretien courant) et en situation de crue.

Il revient à chaque partie d'assurer la bonne exécution des tâches lui incombant, en respect de ses propres règles internes de fonctionnement, et en coordination avec les autres parties.

Il est précisé que la Commune et le SMAVD sont chacun responsables de leur propre personnel et de toutes personnes intervenant sous leur autorité ou pour leur compte.

Le SMAVD assure un rôle de coordination générale, de centralisation et d'émission de l'information, ainsi que d'analyse experte des phénomènes hydrologiques en cours ou de l'état du système d'endiguement, pour permettre à chaque partie d'exécuter ses missions en adéquation avec le déroulement des événements et de la vie du système.

Les informations et recommandations qu'il diffuse aux parties ont pour objet de leur permettre d'exécuter leurs missions dans les meilleures conditions conformément au document d'organisation.

Ce rôle de coordination, d'information et de recommandation n'entraîne aucune substitution du syndicat aux autorités dont dépendent hiérarchiquement les personnels communaux ou intercommunaux.

La Commune et le SMAVD font chacun leur affaire de couvrir leur responsabilité par les polices d'assurance nécessaires contre les risques inhérents aux actions mises à leur charge par la présente convention.

Le Grand Avignon fait son affaire de l'assurance de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à .....

Le .....

Pour la Commune d'Avignon

Cécile HELLE

Fait à .....

Le .....

Pour le Grand Avignon

Joël GUIN

Fait à .....

Le .....

Pour le SMAVD

Yves WIGT